



Association Cible95

## STATUTS

### **ARTICLE 1**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Cible95 » (Coopération Inter-Bibliothèques pour la Lecture et son Expansion en Val-d'Oise).

### **ARTICLE 2**

Cette association a pour but de mutualiser les moyens et les compétences des communes, établissements de coopération intercommunale (EPCI) et associations afin de développer et de promouvoir la lecture publique<sup>1</sup> sous toutes ses formes dans le Val d'Oise.

### **ARTICLE 3** *Siège Social*

Le siège social est fixé à ERMONT (95120), Bibliothèque André Malraux, rue Saint-Flaive.

### **ARTICLE 4**

L'association n'est composée que de personnes morales. Peuvent être membres les collectivités territoriales et associations gérant une bibliothèque ou assurant un rôle de coordination dans ce domaine située dans le Val d'Oise ou dans un département limitrophe. L'association peut en outre développer des partenariats avec les associations qui n'en sont pas membres.

### **ARTICLE 5** *Admission*

Peuvent être membre de Cible95, sous réserve d'un vote majoritaire du conseil d'administration ou de l'assemblée générale sur chaque candidature, les collectivités et associations répondant aux dispositions de l'article 4.

Chaque membre paie une cotisation dont le montant est adopté par l'Assemblée générale.

La qualité de membre se perd par :

la démission,

le non paiement de la cotisation après deux ans de rappels effectués par le trésorier.

la radiation par dissolution de l'association ou faute grave constatée par l'assemblée générale.

### **ARTICLE 6** *Les ressources*

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations.
- Les subventions de l'Etat, et des collectivités territoriales
- Les ressources propres.
- Les dons

---

<sup>1</sup> Est entendu par lecture publique, l'ensemble des actions qui conduisent à la promotion de la culture du livre, de l'écrit, de l'image, du son et du numérique pour leur rôle d'information, d'alphabetisation, d'éducation et d'ouverture culturelle auprès de la population.

#### **ARTICLE 7** *Assemblée générale ordinaire*

L'assemblée générale de Cible95 a vocation à réunir tous ses membres. Elle prend ses décisions à la majorité des voix. Chaque membre y dispose d'une voix.

Un membre non présent peut donner procuration à un autre membre pour l'assemblée générale, dans la limite d'une procuration par membre présent.

En cas de partage des voix, le président de Cible95 dispose d'une voix supplémentaire à titre personnel, sauf pour l'approbation des comptes.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, sur convocation adressée par le bureau au moins quinze jours avant la date de la réunion.

L'assemblée générale est souveraine sur toute question entrant dans le champ de compétences de Cible95.

L'assemblée générale se prononce sur le Rapport financier et sur le rapport moral.

#### **ARTICLE 8** *Assemblée générale extraordinaire*

A la demande du Conseil d'administration ou du tiers des membres, le président doit convoquer une Assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 9.

#### **ARTICLE 9** *Conseil d'administration*

L'assemblée générale élit en son sein un conseil d'administration composé de 20 personnes physiques maximum. Chaque mandat est d'une durée de 3 ans renouvelables. Chaque candidat se présente au nom d'un membre de l'association.

Le conseil d'administration ne peut comporter plus d'une personne par membre de cible95, à l'exception des EPCI. Dans ce cas, le maximum d'administrateurs issus de la même collectivité est égal au nombre de communes où est située au moins une bibliothèque intercommunale. Si un membre du conseil d'administration renonce à sa fonction, il peut être procédé à son remplacement par la prochaine assemblée générale pour la durée restante du mandat.

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an. Il peut inviter à ses réunions des représentants des membres de Cible95, des partenaires ou des membres des comités de travail.

Tout membre du Conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

#### **ARTICLE 10** *Le bureau*

Le conseil d'administration élit en son sein les membres du bureau composé comme suit :

- un président,
- un ou plusieurs vice-présidents,
- un secrétaire,
- un ou plusieurs secrétaires adjoints,
- un trésorier,
- un ou plusieurs trésoriers adjoints.

Le bureau ne peut comporter plus d'une personne par membre de Cible95. Si un membre du bureau renonce à sa fonction en cours de mandat, le conseil d'administration procède à son remplacement en son sein pour la durée restante du mandat.

Pour chaque poste l'emporte le candidat qui a obtenu le plus de voix.

Le bureau prend ses décisions à la majorité des voix, avec voix prépondérante du président en cas de ballottage.

Le bureau traite de toute question entrant dans le champ de compétences de Cible95, dans les limites du mandat qui lui a été donné par l'assemblée générale. Il informe l'ensemble de ses membres de ses activités et prises de position.

Il convoque l'assemblée générale au moins une fois par an. Il peut inviter à cette assemblée toute personne morale ou physique susceptible d'éclairer les débats ou de s'intéresser à l'action de Cible95.

#### **ARTICLE 11** *Comités de travail*

Le bureau de Cible95 met en place des comités de travail, à son initiative ou sur proposition de l'assemblée générale ou d'un membre. Ils ont pour objectif d'apporter une expertise ou d'organiser des actions, sous la responsabilité du conseil d'administration, autour des enjeux culturels, sociaux et de lecture publique.

L'assemblée générale met fin à leur activité quand le besoin qui a présidé à leur création n'existe plus.

Les responsables d'un groupe de travail sont choisis pour leur expertise par le bureau, et sur proposition des membres et sont obligatoirement représentants d'un membre de Cible95.

Ils peuvent assister aux réunions du conseil d'administration sans voix délibérative ni possibilité d'engager Cible95 publiquement, sur invitation du bureau.

#### **ARTICLE 12** *Règlement intérieur*

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration qui le soumet à l'Assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### **ARTICLE 13** *Modification des statuts*

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire. Celle-ci peut être provoquée le même jour qu'une assemblée générale.

#### **ARTICLE 14** *Dissolution*

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Ermont, le 10 octobre 2013

La Présidente de Cible95

Nélanie DUCHET

